

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

**Arrêté du 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un point focal national relatif au règlement sanitaire international chargé des urgences de santé publique de portée internationale.**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 05-428 du 5 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la santé, un point focal national relatif au règlement sanitaire international chargé des urgences de santé publique de portée internationale, dénommé ci-après, "le point focal national RSI".

Art. 2. — Le siège du point focal national "RSI" est fixé au ministère chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Art. 3. — Le point focal national "RSI" est un organe permanent de consultation et de concertation.

Art. 4. — Le point focal national "RSI" a pour mission de contribuer à la mise en œuvre du règlement sanitaire international en vue de protéger le territoire national de l'introduction, de l'implantation et de la propagation de maladies provenant de l'extérieur et ce en acquérant, renforçant et maintenant les capacités nationales de surveillance, de détection et de prise en charge de toute flambée épidémique de maladies transmissibles ou de tout évènement pouvant occasionner un risque pour la santé publique d'étiologie transmissible ou non transmissible.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- recueillir toutes les informations en rapport avec un évènement pouvant causer un risque sanitaire pour la population en provenance de secteurs divers ;

- coordonner l'analyse des évènements et évaluer le risque de propagation internationale de toute flambée épidémique de maladies transmissibles ou de tout évènement pouvant occasionner un risque pour la santé publique d'étiologie transmissible ou non transmissible survenant sur le territoire national ;

- déclarer ou notifier au point contact "RSI" de l'Organisation mondiale de la santé les informations considérées comme urgentes ou pertinentes après concertation avec les autorités concernées ;

- répondre aux demandes d'information de l'Organisation mondiale de la santé après concertation avec les autorités concernées, selon les procédures en vigueur, en vérifiant pour elle des informations émanant de sources autres que les sources officielles et en donnant des informations concernant un risque identifié en dehors du territoire ;

- diffuser des informations aux départements ministériels compétents et autres secteurs concernés, notamment les secteurs responsables de la surveillance et de la déclaration des maladies, les services de santé publique et les points d'entrée : les aéroports, ports et postes frontières terrestres ;

- renforcer, en la matière, la coordination entre les services de santé et les services concernés relevant des autres départements ministériels.

Art. 5. — Le point focal national "RSI", présidé par le ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ou son représentant, est composé comme suit :

**1. Au titre des départements ministériels :**

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre des ressources en eau ;

- un représentant du ministre du commerce ;
- un représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- un représentant du ministre des transports ;
- un représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre de la communication ;
- un représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

**2. Au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière :**

- le directeur de la prévention ;
- le directeur de la pharmacie ;
- le directeur des services de santé ;
- le directeur de la réglementation et de la documentation.

**3. Au titre des établissements placés sous tutelle du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière :**

- un représentant de l'institut national de santé publique ;
- un représentant de l'institut Pasteur d'Algérie.

**4. Au titre des autorités aux frontières :**

- un représentant de la direction générale des douanes ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale (la police des frontières).

Art. 6. — Le point focal national "RSI" peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne susceptible de l'assister utilement dans ses travaux.

Art. 7. — Le secrétariat du point focal national "RSI" est assuré par la direction de la prévention du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Art. 8. — Le point focal national "RSI" se réunit en session ordinaire, sur convocation du président, une fois par semestre, et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 9. — Le point focal national "RSI" élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007.

Amar TOU.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 19 Joumada Ethania 1428 correspondant au 4 juillet 2007 fixant les conditions de création, les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que les effectifs et les profils des personnels exerçant dans les établissements de jeunes.**

-----

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 07-01 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant transformation des centres d'information et d'animation de la jeunesse en offices des établissements de jeunes de wilayas, notamment son article 20 ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de création, les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que les effectifs et les profils des personnels exerçant dans les établissements de jeunes en application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 07-01 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007, susvisé.

Les établissements de jeunes prévus à l'alinéa ci-dessus sont :

- les maisons de jeunes,
- les auberges de jeunes,
- les salles polyvalentes de jeunes,
- les camps de jeunes,
- les complexes sportifs de proximité.

**CHAPITRE I**

**CONDITIONS DE CREATION ET MISSIONS**

Art. 2. — La création de tout établissement de jeunes est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

**1° Pour les établissements inscrits dans le cadre des opérations d'équipements publics déconcentrés de l'Etat :**

- la décision d'individualisation du projet de réalisation au titre du secteur de la jeunesse et des sports,
- l'assurance décennale souscrite par les entreprises de gros œuvres,